

AVENANT AU
RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE PERROY
DU 16 MAI 2014
QUI ABROGE ET REMPLACE LES ART. 37 ET 40

Art. 37 – Toute commission est composée de cinq membres au moins, à l'exception de la commission de recours en matière d'impôts et taxes qui est composée de trois membres et de deux suppléants.

Composition
et attributions

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

(art. 35 LC)

Le président du Conseil ne peut pas donner d'instruction à une commission. Par contre il peut, s'il le souhaite, assister à une séance à titre d'observateur.

Art. 40 – Les autres commissions du Conseil sont :

Autres
commissions

- a. Les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.
- b. Les commissions thématiques, nommées pour la législature. Sont considérées comme commissions thématiques :
 - la commission technique ;
 - la commission d'aménagement du territoire ;
 - la commission de recours en matière d'impôts et taxes.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 28 avril 2025

La Vice-Syndique

La Secrétaire

Juliette Leprince-Ringuet

Isabelle Reymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 19 juin 2025

Le Président

La Secrétaire

Norbert Jotterand

Cécile Bettems

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du

